

# CHAMBRE DES COMMUNES

Le vendredi 26 mars 1971

La séance est ouverte à 11 heures.

## QUESTION DE PRIVILÈGE

M. HORNER—LA SÉANCE NOCTURNE DU COMITÉ DE L'AGRICULTURE

[Traduction]

**M. l'Orateur:** A l'ordre, s'il vous plaît. A l'ouverture de la séance de mercredi, le député de Crowfoot (M. Horner) a soulevé une question de privilège ayant trait à une séance nocturne du comité permanent de l'agriculture. Il s'est déclaré disposé à proposer une motion ainsi rédigée:

Que la question de la validité et de la conformité de la séance du comité permanent de l'agriculture, qui a commencé le mardi 23 mars 1971, à 8 heures du soir, et s'est poursuivie jusqu'au 24 mars 1971, à 7 h 30 du matin, de même que le procès-verbal des délibérations tenues lors de cette séance soient renvoyés au comité permanent des privilèges et élections.

L'honorable député a commencé par affirmer que lors de l'ouverture de la séance du comité permanent de l'agriculture à 8 heures: «...les membres du gouvernement qui font partie de ce comité avaient la ferme intention de siéger jusqu'à épuisement du comité.» Il se peut que le député fonde sa thèse surtout sur cette assertion, mais je puis lui dire que des séances prolongées de la Chambre, ou d'un comité, ne sont pas inconnues dans nos annales parlementaires.

Il me semble que la durée d'une séance de comité doit être déterminée par la majorité des membres présents à cette séance. La situation est différente, bien entendu, à la Chambre car le Règlement prévoit expressément les heures de séance. Dans ce cas, on ne peut les prolonger ou les modifier, sauf en vertu du Règlement ou du consentement unanime. Le député reconnaît qu'une séance de comité peut être terminée n'importe quand du moment où l'on adopte une motion d'ajournement.

Le député a ensuite fait allusion aux responsabilités de la présidence pour ce qui est des heures de présence des différents fonctionnaires et greffiers de la Chambre et je puis dire qu'elle en est pleinement consciente. Mais il faut ajouter que le personnel de la Chambre doit être toujours prêt à travailler de longues heures. Comme le savent les députés, les heures de séance de la Chambre peuvent être, et de fait, sont modifiées à bref délai aux termes des dispositions de l'article 5 a) du Règlement. On a recours pour cela à une procédure différente dans un comité permanent, mais le principe est le même.

• (11.10 a.m.)

Le député a également déclaré qu'avant 8 heures, le personnel du comité permanent de l'agriculture a été

averti que la séance durerait toute la nuit et après avoir été avisé en bonne et due forme, il a pris les dispositions voulues pour former deux équipes, certains travaillant jusqu'à minuit et d'autres prenant la relève jusqu'à l'ajournement. Il peut en avoir été ainsi, mais je prétends que nonobstant tout avis donné au personnel du comité, une majorité des membres d'un comité peuvent décider n'importe quand à quel moment le comité mettra fin à ses délibérations.

Le député a signalé qu'un comité doit s'ajourner régulièrement d'un jour à l'autre et il a ajouté que le comité en question ne s'était pas ajourné régulièrement depuis longtemps. A mon avis, comme la plupart des séances de comité sont sans cérémonie, on ne remplit peut-être pas toujours la formalité de l'ajournement, mais là encore, je prétends qu'aucune séance de comité ne peut être ajournée sans le consentement de la majorité des membres.

Il reste la mention qu'a faite le député du décorum à observer au comité et, plus précisément, le fait que, selon lui, des aliments auraient été livrés à la salle pendant les délibérations. Je suis entièrement d'accord avec le député qu'il faut observer certaines normes de décorum aux comités tout comme à la Chambre. D'autre part, il faut souligner que les délibérations des comités par leur nature se déroulent avec beaucoup moins de formalité. Ainsi, on permet de fumer pendant les séances des comités. Je ne serais pas étonné que, par temps chaud, il arrive que des députés y enlèvent leur veston et aussi que du café et d'autres boissons y soient consommés de temps à autre. J'estime essentiel que certaines normes soient observées, mais je note que les délibérations des comités sont empreintes de moins de formalité et que les règles que nous estimons devoir observer à la Chambre y sont appliquées moins rigoureusement. Cela dit, j'ajouterai que les remarques du député s'appliquent généralement aux délibérations de tous les comités.

Le seul grief qui se dégage peut-être concerne la durée de la séance. Je dois le répéter, bien que ce semble tout à fait inusité, ce facteur en soi ne porte pas atteinte à la validité des travaux du comité. Le comité était autorisé, aux termes du Règlement, à décider de prolonger la séance; cette décision appartenait au comité et il semble qu'elle ait été adoptée par la majorité de ses membres.

Je dois ajouter que j'ai souvent exprimé de sérieuses réserves au sujet de la validité et de l'opportunité de soumettre les délibérations d'un comité à l'examen d'un autre comité permanent de la Chambre, fût-ce le comité des privilèges et élections. Je doute beaucoup de l'efficacité d'une telle procédure.